

# COMPAGNIE AFRICAINE DE VERRERIE (COMAVER), Casablanca

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> Paul FLORI, NOTAIRE A CASABLANCA

Constitution de société anonyme  
« COMPAGNIE AFRICAINE DE VERRERIE » (C.O.M.A.V.E.R.)  
(*Casa-Cité*, 27 janvier 1951)

I. — À un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Flori, notaire à Casablanca, le 19 décembre 1950, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous-seings privés en date du 6 septembre 1950, aux termes duquel messieurs Anatole DELÉCLUSE, industriel à Casablanca, 157, rue Poeymirau, Jean LEFEBVRE, industriel à Casablanca, 39, Bd de la Gare, et Vital CARLIER, administrateur de sociétés à Casablanca, 7, rue d'Anvers, ont établi sous la dénomination : « COMPAGNIE AFRICAINE DE VERRERIE » (C.O.M.A.V.E.R.), pour une durée de 99 années du jour de sa constitution définitive, les statuts d'une société anonyme ayant siège social à Casablanca, 39, bd de la Gare, et pour objet :

Dans tous pays et, principalement, au Maroc (zone internationale de Tanger) :

- la fabrication, et le commerce du verre, sous toutes ses formes,
- l'exploitation, sous toutes ses formes, de tous brevets se rattachant à la fabrication du verre,
- toutes opérations, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus.

Le capital est fixé à 50.000.000 de fr., divisé en 10.000 actions de 5.000 fr. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Sur simple décision du conseil d'administration et aux conditions qu'il fixera, le capital peut-être porté, en une ou plusieurs fois, à 75.000.000 de fr.

Il est créé 5.000 parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale, donnant droit, chacune, à une part de la portion des bénéfices qui leur est attribuée ; les dites parts réparties, à concurrence de 2.000 entre les souscripteurs à raison d'une part pour 5 actions et, à concurrence de 3.000. entre les fondateurs.

Les titres d'actions définitifs seront au porteur.

La société est administrée par un conseil de 3 membres au moins et de 7 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur devra être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions, qui est de six ans, d'au moins vingt actions ; elles sont affectées à la garantie de la gestion du conseil.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, ou à telles personnes qu'il avisera.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre pour, le premier exercice, se terminer le 31 décembre 1951.

Les bénéfices sont répartis comme suit :

- 5 % à la réserve légale ; 6 % aux actionnaires, à titre de premier dividende, sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties ; sur le solde, 10 % au conseil

d'administration ; sur le surplus, 25 % aux porteurs de parts de fondateur et 75 % aux actionnaires à titre de dividende complémentaire.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider la constitution de fonds de réserve extraordinaire ou reports à nouveau.

En cas de perte de la moitié du capital social, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider la dissolution anticipée de la société.

Il est formé une association des porteurs de parts de fondateurs, sous la dénomination « ASSOCIATION DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEURS DE LA COMPAGNIE AFRICAINE DE VERRERIE » qui est régie par le Titre IX des statuts de la société.

II. — Aux termes de la déclaration de souscription et de versement susrelatée, les fondateurs de la société ont déclaré que les 10.000 actions de 5.000 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire ont été entièrement souscrites par vingt-sept personnes physiques et qu'il a été versé en espèces par chacune d'elles une somme égale à la MOITIÉ du montant des actions par elle souscrites, soit au total 25.000.000 de fr.

À cet acte est demeuré annexé, dûment certifié, l'état prescrit par la Loi.

III. — Des trois assemblées générales constitutives, du procès-verbal desquelles une copie conforme a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Flori les 30 décembre 1950 et 16 janvier 1951, il résulte que :

La première assemblée, tenue le 22 décembre 1950, a :

— reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus relatée.

— nommé comme premiers administrateurs et constaté l'acceptation de leurs fonctions :

MM. Vital CARLIER, directeur de société à Casablanca, 7, rue d'Anvers ;

Anatole DELÉCLUSE, tanneur à Casablanca, 157, av. Poeymirau ;

Robert DELÉCLUSE, industriel à Casablanca... ;

Henri-Paul ESKÉNASY, industriel à Casablanca-Anfa, Rose Rouge ;

Paul VALLET, ingénieur à Casablanca, 22, rue Bara ;

Jean LEFEBVRE, industriel à Casablanca, 29, bd de la Gare ;

— Nommé M. André WECH, retraité à Casablanca, 8, rue Louis-Le Breton, comme commissaire aux comptes et constaté l'acceptation de ses fonctions.

La seconde assemblée, tenue le 8 Janvier 1951. a :

— nommé M. Pierre ZUIDA commissaire pour faire un rapport sur la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts au profit des fondateurs.

La troisième assemblée, tenue le 15 janvier 1951, a :

— approuvé le Rapport de M. ZUIDA sur les avantages particuliers stipulés aux statuts.

— approuvé les statuts.

— déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Il a été déposé à chacun des secrétariats-greffe des tribunaux d'instance et de paix-Nord de Casablanca :

— Le 5 janvier 1951 :

Expédition de la déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.  
Statuts de la Société.

Copie de la délibération du 22 décembre 1950.

— Le 23 janvier 1951 :

Copie des délibérations des 8 et 16 janvier 1951.

POUR EXTRAIT  
P. FLORI, notaire

---